



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° **25-2023-03-01-00005 du 02/03/2023**

portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société SAS TP MOUROT,
sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 autorisant la poursuite avec extension géographique de l'exploitation de la carrière existante de roche massive sur la commune de SILLEY-AMANCEY, lieu « La Leupas » ;

VU la demande de prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, déposée le 1^{er} février par la société SAS TP MOUROT ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 février 2023 ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2023 ;

VU le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS TP MOUROT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société SAS TP MOUROT sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 10 mars 2026.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté. ».

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Quantité annuelle : 120 000 tonnes Quantité maximale annuelle : 145 000 tonnes Quantité totale autorisée à extraire : 1800 000 tonnes
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	E	Puissance de 407 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Stockage des matériaux produits par la carrière. Surface : 15 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est complété par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de novembre 2022 publié en janvier 2023 de 127,3 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la prolongation de la 3^e période d'exploitation du 10 mars 2024 au 10 mars 2026 : 359 373 € (3,0346 ha d'infrastructures + 5,4574 ha de chantier + 1,3080 ha de fronts de taille) »

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« Les superficies en chantier et production concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie en chantier	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1 ^{re} période (5 ans)	2,53 ha	250 000 m ³	1 800 000 t au total
2 ^e période (5 ans)	3,2 ha	250 000 m ³	
3 ^e période (5 ans + 2 ans)	4,43 ha (5,46 ha pour la prolongation)	250 000 m ³	

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« La troisième phase est prolongée d'une durée de 2 ans. »

Les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDD/5B/N° 2009 1003 00688 du 10 mars 2009 susvisé sont complétées par le plan de phasage figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS TP MOUROT.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de SILLEY-AMANCEY,

- à la direction départementale des territoires du Doubs,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
 - à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
-

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 02 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Annexe – Plan de phasage de la prolongation

PLAN D'EXPLOITATION ET DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ANNEE 2025
Echelle 1/3000^{ème}

En vert hachuré = Surface réaménagée.
En violet = Surface des infrastructures (pistes, bascule, bureau...) / S1.
En orange = Surface en exploitation / S2.
En orange hachuré = Surface de remblai / S2.
Traits noirs = Fronts de taille.

En rouge pointillé : Projet d'extension en cours

S3 = Surfaces des fronts de taille non réaménagée
(en noir). = 1 ha 3080

S1 = 3 ha 0346

S2 = 5 ha 4574

S3 = 1 ha 3080



